



| Thématique | Année | Mois | N° |
|------------|-------|------|-----|
| A-G | 2023 | 01 | 026 |

ARRETE MUNICIPAL

| | |
|---|---|
| SERVICE/DIRECTION : PREVENTION DES RISQUES/PROTECTION PUBLIQUE | OBJET : Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur l'immeuble sis 01 rue pierre semard à Nîmes (Parcelles cadastrées HA1284 et HA1285) et interdisant l'accès à certains locaux. |
|---|---|

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

Vu les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants; L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu la lettre d'information adressée à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans le Gard ;

Vu le rapport de visite, établi le 13 janvier 2023, par Monsieur MARRAGOU Luc, inspecteur de salubrité à la ville de Nîmes, en présence de Monsieur SANCHEZ Michel, Maître d'œuvre du syndic de la copropriété et constatant un effondrement de plancher d'un appartement situé en rez-de-chaussée de l'immeuble cité en objet ainsi que l'état critique du reste de la voute sous cave ;

Considérant que l'effondrement de la voute constituant le rez-de-chaussée de l'appartement situé en fond de cour intérieure (lot 3), entrée à droite, laissant apparaître un trou dans la chambre du logement, associé à la dégradation massive du reste de la voute en question présente un danger imminent et manifeste ;

Considérant que la dégradation impacte les parties communes de l'immeuble sis 01 rue Pierre Semard à Nîmes ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent et garantir la sécurité publique notamment celle des personnes pouvant être amenées à circuler sur ou au-dessous de la zone affectée par l'effondrement ;

OBJET : Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur l'immeuble sis 01 rue pierre semard à Nîmes (Parcelles cadastrées HA1284 et HA1285) et interdisant l'accès à certains locaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour des raisons de sécurité physique des personnes, compte-tenu de la gravité des risques que présente l'effondrement de la voute située sous le logement en rez-de-chaussée fond de cour droite (lot 3), occupé par Monsieur PEREZ et Madame MARGRIN, propriété de la SCI SIYAYE IMMO, le local actuellement inoccupé situé en fond de cour, en face (lot 1) propriété de Madame GILLARDIN et l'accès aux caves de l'immeuble sis 01 rue Pierre Semard à Nîmes (Parcelles Cadastrees HA1284 et HA1285), sont immédiatement interdits d'accès à toutes personnes, y compris les copropriétaires, leurs ayants-droits ou les occupants des logements, à l'exception de celles dûment autorisées et chargées de suivre l'évolution de la situation ou de prendre les mesures propres à y remédier.

Cet immeuble en copropriété appartient à :

- Madame GILLARDIN, 6 rue de Balzac 30290 Saint-Victor-La-Coste,
- Monsieur BOUSSAHA, 14 bis chemin du Capouchiné 30900 Nîmes,
- SCI SIYAYE IMMO, représentée par Madame SAIDANI, 12 rue du Massif Central 94800 Villejuif,
- Monsieur SELLOUM, 01 boulevard Etienne Saintenac 30000 Nîmes,
- Monsieur GOURMAND et Madame GESBERT, 22 rue des Goélands 34000 Montpellier,
- Monsieur KAMBALE, 12 rue Docteur Henri Mazet, 11400 Castelnaudary ;
- Monsieur et Madame CAILHOL, 17 chemin du serre 30870 Clarensac ;
- Monsieur BOSCH, 20 impasse le Provençal 30129 Manduel ;
- Monsieur BEBROAS, 169 route neuve 30870 Saint-Come-et-Maruejols ;
- Monsieur TRENTIN, 330 chemin des pêcheurs 30000 Nîmes ;
- Monsieur ES SETAOUI, 2 rue Bichat bat 37 69002 Lyon 02 ;

Cet immeuble est géré par le syndic de copropriété « TOURDIAT GESTION », 33 rue de Sauve 30900 Nîmes.

ARTICLE 2 :

Afin de faire cesser l'imminence du danger généré par l'effondrement d'une voute de cave de l'immeuble sis 01 rue Pierre Semard à Nîmes, parcelles cadastrées HA1284 et HA1285, les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droits, sont tenus de réaliser, à compter de la notification du présent arrêté les mesures suivantes :

- Dans un délai maximum de 48 heures, faire intervenir un Bureau d'Etudes Techniques spécialisé qui préconisera les mesures nécessaires pour faire cesser l'imminence du danger et la méthodologie d'intervention.
- Dans un délai de 10 jours suivant les préconisations du Bureau d'Etudes Techniques ou dans le délai qu'il fixera dans ses conclusions, la mise en œuvre des actions définies par celui-ci visant à faire cesser l'imminence du risque.

ARTICLE 3 :

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1, sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 4 :

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1 et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

OBJET : Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur l'immeuble sis 01 rue pierre semard à Nîmes (Parcelles cadastrées HA1284 et HA1285) et interdisant l'accès à certains locaux.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents ou un homme de l'art, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter son affichage en façade de l'immeuble sis 01 rue Pierre Semard à Nîmes, parcelles cadastrées HA1284 et HA1285.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est notifié aux copropriétaires de l'immeuble ainsi qu'au syndic de copropriété de l'immeuble mentionnés à l'article 1 :

- Madame GILLARDIN, 6 rue de Balzac 30290 Saint-Victor-La-Coste,
- Monsieur BOUSSAHA, 14 bis chemin du Capouchiné 30900 Nîmes,
- SCI SIYAYE IMMO, représentée par Madame SAIDANI, 12 rue du Massif Central 94800 Villejuif,
- Monsieur SELLOUM, 01 boulevard Etienne Saintenac 30000 Nîmes,
- Monsieur GOURMAND et Madame GESBERT, 22 rue des Goélands 34000 Montpellier,
- Monsieur KAMBALE, 12 rue Docteur Henri Mazet, 11400 Castelnaudary ;
- Monsieur et Madame CAILHOL, 17 chemin du serre 30870 Clarensac ;
- Monsieur BOSCH, 20 impasse le Provençal 30129 Manduel ;
- Monsieur BEBROAS, 169 route neuve 30870 Saint-Come-et-Maruejols ;
- Monsieur TRENTIN, 330 chemin des pêcheurs 30000 Nîmes ;
- Monsieur ES SETAOUI, 2 rue Bichat bat 37 69002 Lyon 02 ;
- syndic de copropriété « TOURDIAT GESTION », 33 rue de Sauve 30900 Nîmes.

Il fait l'objet d'un affichage en Mairie et sur la façade de l'immeuble.

Il est transmis aux locataires de l'immeuble et aux gestionnaires de biens :

- Monsieur ALLAGUI, 01 rue Pierre Semard 30000 Nîmes ;
- Monsieur PEREZ, 01 rue Pierre Semard 30000 Nîmes ;
- Madame POIVRE, 01 rue Pierre Semard 30000 Nîmes ;
- Madame DO COUTO VIDAL, 01 rue Pierre Semard 30000 Nîmes ;
- Madame LEVIEUX, 01 rue Pierre Semard 30000 Nîmes ;
- Monsieur MOULIN, 01 rue Pierre Semard 30000 Nîmes ;
- Monsieur TARANGET, 01 rue Pierre Semard 30000 Nîmes ;
- Monsieur CIPPOLONE, 01 rue Pierre Semard 30000 Nîmes ;
- Madame SALAS, 01 rue Pierre Semard 30000 Nîmes ;
- Monsieur VIALAT, 01 rue Pierre Semard 30000 Nîmes ;
- Monsieur NAVARRO, 01 rue Pierre Semard 30000 Nîmes.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble par Monsieur le Maire. La publication de la mainlevée de la procédure, par les propriétaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et à leurs frais, emportera caducité de la première inscription.

OBJET : Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur l'immeuble sis 01 rue pierre semard à Nîmes (Parcelles cadastrées HA1284 et HA1285) et interdisant l'accès à certains locaux.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, à la chambre départementale des notaires du Gard, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes,
 - Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Nîmes,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application d présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est transmis à :

- Madame la Préfète du département du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard

Fait à Nîmes le, 17 JAN 2023

Pour le maire et par délégation

Richard TIBERINO



NÎMES
ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.